

**Ditchburn, W.-E.—Fin**

Les Indiens ont de beaux vergers dans la réserve Penticton.—Le gouvernement montre aux Indiens comment faire la culture et leur fournit des vaporisateurs.—Devoirs de l'inspecteur des vergers des Indiens.—Il y a des arbres rabougris aux alentours des villages.—Législation en matière de droits d'eau exclusivement provinciale.—Manque d'appréciation de la part des Indiens à l'endroit des efforts tentés en vue de les faire profiter de l'instruction donnée.—Dans les écoles de l'intérieur on enseigne aux enfants les principes élémentaires de l'agriculture, 185-187.

Titre aborigène et remède suggéré pour faire disparaître les griefs à ce sujet.—Les Indiens à l'est des montagnes Rocheuses sont traités autrement que les Indiens de la Colombie britannique pour ce qui concerne le traité.—Quant aux bienfaits quelconques ils sont traités tout comme les autres sauf pour ce qui concerne les rentes annuelles, 187-189.

C'est bien difficile de retenir les enfants indiens à l'école après l'âge de 15 ans.—Les tribus éloignées des centres de civilisation non intéressés au titre aborigène, 188-189.

Remarques faites au cours des dépositions faites par d'autres témoins, 127, 129, 140, 168, 173-175, 196, 198, 226, 233.

**Found, W.-A., directeur des Pêcheries, ministère de la Marine et des Pêcheries:**

Importance de la protection des pêcheries dans la Colombie britannique.—Sur 26,000 Indiens il y en a environ 4,000 dont le plus fort revenu provient de la pêche.—Sur 11,750 permis accordés l'année dernière les Indiens en ont eu 3,352, 189-190.

Comment le département cherche à surmonter les difficultés avec les Indiens au point de vue des méthodes pour obtenir le poisson pour les fins de nourriture ou pour le commerce.—La pêche au dard n'est pas permise dans certaines régions et les violations de la loi sont sévèrement punies.—Les officiers ministériels usent toujours de tact avec les Indiens qui sont pris à violer les règlements.—Les Indiens doivent avoir la préférence dans les cas où la pêche avec seine à traîner est permise près des réserves indiennes.—Le gouvernement fédéral n'est pas en mesure d'accorder des droits exclusifs aux Indiens ou aux blancs pour la pêche dans les eaux de marée, 190-195.

Les présents règlements ne font pas de différence entre les Indiens et les blancs au sujet des permis de pêche au saumon et au hareng.—On ne devrait pas permettre aux Indiens de faire la pêche pendant la saison de frai, 196-200.

Les Indiens auront tous les privilèges qu'ils désirent dans les régions commerciales pour avoir du poisson; ils auront aussi des permis gratuitement.—De graves doutes existent au sujet du pouvoir du gouvernement à accorder des droits exclusifs de pêche dans les eaux de marée.—Tout le monde possède les mêmes droits de pêche dans certaines conditions.—On ne peut pas donner aux Indiens des privilèges exclusifs pour la pêche.—La situation a été passablement éclaircie par la décision du Conseil privé de 1920, 200-202.

Les frayères devraient être protégées.—On accordera aux Indiens tous les privilèges raisonnables qu'ils désirent.—On leur prêtera les agrès de pêche nécessaires s'ils veulent venir prendre le saumon dans les eaux de marée.—Dispositions de la loi; règlements. Remède suggéré en vue de permettre aux Indiens de prendre du poisson pour leur nourriture, 202-207.

**Kelly, Rév. P.-R., président du Comité exécutif des Tribus indiennes alliées de la Colombie britannique:**

Motifs qui ont inspiré l'organisation du Comité exécutif.—Tribus représentées.—Les Indiens n'ont jamais répudié leur adhésion jusqu'à ce jour, 137-138.

Cinquante ans d'efforts pour se faire entendre.—Délégations, organisations, vues présentées au gouvernement.—Commission royale de 1913 nommée pour faire disparaître certains griefs.—La commission ne s'occupa que de donner des terres suffisantes aux Indiens.—Mémoire du département en 1924 admettant que le titre des Indiens n'avait jamais été éteint, 149-150.

La question fondamentale existe encore, savoir, que les titres aborigènes aux terres non réservées aux Indiens n'est pas encore éteint, 149-150.

Admet qu'en 1923, à Victoria, une requête a été présentée pour faire soumettre un mémoire sur l'aspect constitutionnel de la question et il lui semble que ce mémoire a été soumis et inscrit au procès-verbal.—Ne croit pas que la cause a été présentée d'une façon adéquate.—Maintient que leur avocat devrait avoir le privilège de présenter les points de sa preuve d'une façon coordonnée et les arguments à l'appui de son exposé, 150-151.

Griefs exposés en 1914, 151.

Délégation des Indiens à Victoria en 1887 relativement à la question des terres.—La tribu Haida et les commissaires des réserves relativement à la question des terres.—Nécessité d'un entraînement intensif pour les Indiens, 152.

Rentes annuelles payées aux Indiens.—Négociations et traités.—Reconnaissance officielle du titre aborigène.—Certaines choses furent convenues aux termes de l'Union, comme dans l'article 13, 154.